
CA-24-085 **Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (Codification administrative)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- « article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet, une carte d'affaires ou tout autre imprimé semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame, à l'exception de matériel électoral;
- « collecte régulière » : la collecte des déchets domestiques;
- « déchet de jardinage » : un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe du gazon ou du sarclage;
- « déchet domestique » : un déchet de table ou de cuisine, les balayures, la cendre, un déchet de jardinage ou un rebut à l'exception d'un pneu, d'un objet dangereux, d'un objet recyclable, d'un objet réutilisable ou d'un objet volumineux;
- « déchet organique » : un résidu d'origine végétale ou animale qui peut être dégradé par les micro-organismes pour lesquels il représente une source d'alimentation;
- « distribuer » : l'action pour quiconque de distribuer, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un employé, des articles publicitaires pour son compte ou celui d'un tiers aux fins de qui ces articles sont conçus;
- « domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares, places et jardins publics, y compris les chaussées, trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau;
- « emprise excédentaire de la ruelle » : la partie de la ruelle qui est située entre la partie pavée et la limite des propriétés riveraines;
- « emprise excédentaire de la voie publique » : la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
- « établissement » : un établissement au sens du règlement d'urbanisme ;
- « immeuble » : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, et les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds;

- « matériaux de construction » : du béton, de la brique, des tuiles, de la pierre, du verre, de la céramique, du plâtre, du bois, du papier, du carton, du métal et des matières synthétiques, issus de travaux de construction, de rénovation ou de démolition;
- « matière malpropre ou nuisible » : un déchet domestique, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un chiffon, un vieux matériau, un débris, une carcasse de véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un contenant de médicament, un animal mort ou toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;
- « mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, colonnes d'affichage, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;
- « objet réutilisable » : un appareil électroménager, un meuble ou tout autre effet mobilier pouvant resservir, avec ou sans réfection, pour les fins auxquelles il était destiné;
- « objet volumineux » : un objet trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de plastique de 65 cm sur 90 cm;
- « occupant riverain » : l'exploitant d'un établissement au rez-de-chaussée d'un immeuble multilocatif ou d'un immeuble occupé par un seul établissement ou, dans toute autre situation, le propriétaire de l'immeuble;
- « propreté des lieux » : un état exempt de la présence de matière malpropre ou nuisible;
- « règlement d'urbanisme » : le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);
- « souffleur ou aspirateur à feuilles » : un appareil, fonctionnant au moyen d'un moteur à essence ou électrique, dont la fonction est principalement de souffler ou d'aspirer des feuilles mortes, des déchets de jardinage ou toutes autres matières;
- « terre en culture » : un terrain occupé par un potager ou un jardin de fleurs, d'arbustes ou d'arbres;
- « véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2).

139, a. 1; CA-24-307, a. 1.

TITRE II

PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I

PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT RIVERAIN

2. Dans le présent titre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

3. Tout occupant riverain doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété ou à l'établissement qu'il occupe de façon à ce que :

- 1° celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction, à l'exception de la neige, de la glace et d'une clôture autorisée en vertu du Règlement sur les clôtures (CA-24-225);
- 2° celui-ci soit en tout temps libre de matière malpropre ou nuisible;
- 3° l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 15 cm;
- 4° celui-ci soit en tout temps libre de feuilles mortes.

Aux fins du présent article, le « domaine public » :

1° inclut :

- a) le trottoir et la bordure;
- b) les premiers 60 cm de la chaussée mesurés à partir du trottoir ou de la bordure;
- c) l'emprise excédentaire de la voie publique;
- d) la ruelle, jusqu'à son axe;
- e) l'emprise excédentaire de la ruelle;

2° exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

139, a. 2; 16-049, a. 31; CA-24-307, a. 2

4. L'occupant riverain d'un établissement de type restaurant, traiteur, épicerie, au sens du règlement d'urbanisme, ou de tout autre établissement où sont servis ou livrés des aliments pour apporter doit, sur le côté du tronçon de rue où se situe son bâtiment, ramasser les cartons, papiers, contenants et autres résidus utilisés pour l'emballage ou le service de ces aliments ainsi que tout résidu alimentaire provenant de cet établissement et en disposer dans les poubelles de son établissement.

Aux fins du présent article, le « côté du tronçon de rue » :

1° inclut :

- a) le trottoir et la bordure bornés à chaque extrémité par une rue transversale;
- b) les premiers 60 cm de la chaussée mesurés à partir du trottoir ou de la bordure bornés à chaque extrémité par une rue transversale;
- c) l'emprise excédentaire de la voie publique bornée à chaque extrémité par une rue transversale;
- d) la ruelle;

2° exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

139, a. 3; CA-24-307, a. 3

5. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque, au sens du règlement d'urbanisme, cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment à :

- 1° une activité communautaire ou socioculturelle (bingo);
- 2° un débit de boissons alcooliques;
- 3° un établissement de jeux récréatifs;
- 4° un hôtel de ville;
- 5° un restaurant ou restaurant, traiteur;
- 6° une salle d'amusement;
- 7° une salle de billard;
- 8° une salle de danse;
- 9° une salle de danse de fin de nuit;
- 10° un ou des établissements dont la superficie de plancher totalise 4 000 m² et plus.

Le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) ne s'applique pas à un cendrier exigé par le présent article.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
CA-24-307, a. 4

6. Un cendrier extérieur visé à l'article 5 doit, pour être vidangé, requérir une clé et :

- 1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 m de toute porte qu'il dessert;
- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
- 3° être d'une hauteur minimale de 25 cm et maximale de 60 cm;
- 4° être d'une largeur minimale de 15 cm et maximale de 32 cm;
- 5° être d'une profondeur minimale de 8 cm et maximale de 20 cm;
- 6° être installé à une hauteur minimale de 100 cm et maximale de 137 cm;
- 7° être maintenu en bon état afin que le contenu ne puisse s'en échapper.

Les cendriers fixés solidement à un mur et à proximité d'une entrée installés avant le 6 juin 2004 sont considérés conformes aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
139, a. 4; CA-24-307, a. 5.

7. Un cendrier installé sur de la maçonnerie doit être fixé dans les joints de la maçonnerie et aucun ornement ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert. Lorsque la situation des lieux le permet, le cendrier doit être installé de façon à ne pas être visible d'une voie publique.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

8. Lorsqu'un immeuble bénéficie d'une protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), l'installation d'un cendrier requiert un permis. Dans les autres cas, aucun permis n'est requis.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
282.80, a. 9; CA-24-223, a. 1; CA-24-307, a. 6.

9. Un cendrier visé à l'article 5 n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
- 2° un panneau d'une dimension variant de 120 cm² à 620 cm², interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement visé à l'article 5, est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur, à un maximum de 1 m de la porte ou d'un groupe de deux portes; ce panneau doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il soit lisible en tout temps.

10. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent au risque de tomber sur le trottoir ou la chaussée;
- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

Lorsque le propriétaire ne se conforme pas au premier alinéa, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991), et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

139, a. 5; CA-24-307, a. 7.

CHAPITRE II

CIVISME ET RESPECT

11. Il est interdit de salir le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

12. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public des matériaux de construction.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

12.1. Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons, des marchandises ou d'autres biens ou effets.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

139, a. 6.

13. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de jeter, déposer, laisser, transporter ou déplacer par quelque moyen que ce soit sur le sol du domaine public de la terre, du gravier, du sable, de la neige et de la glace ou d'autres matières semblables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
139, a. 7.

14. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments, des déchets médicaux ou d'autres objets dangereux.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

15. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, l'exploitant d'un établissement utilisant de l'huile ou de la graisse comme instrument de cuisson doit disposer des huiles ou graisses usées dans un contenant ou un bac à matières résiduelles étanche fermé afin qu'aucune huile ou graisse ne soit répandue sur le domaine public.

Le contenant d'huile visé au premier alinéa ne peut être situé sur le domaine public que s'il fait l'objet d'un permis valide délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M, chapitre O-0.1), qu'il est conforme aux conditions de cette autorisation et qu'il est stable, protégé par une armature et cadenassé en tout temps.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.
139, a. 8; CA-24-271, a. 1; CA-24-307, a. 8.

16. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

17. Sans restreindre la portée générale de l'article 11, il est interdit de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées, déposés sur le domaine public en vue d'une collecte.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

18. Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver l'extérieur d'un conteneur à déchets, une propriété ou un véhicule.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
139, a. 9.

19. Sans restreindre la portée générale de l'article 18, il est interdit de laisser ruisseler de l'eau sur le domaine public, sauf pour vider une piscine.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

20. Sans restreindre la portée générale des articles 18 et 19, il est interdit d'uriner ou de déféquer sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
CA-24-223, a. 2.

21. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule dont plus d'une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou qui est privé de quelque pièce ou accessoire dont la loi exige la présence, ou toute partie d'un tel véhicule.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

22. Il est interdit d'obstruer ou de détourner un cours d'eau situé sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

23. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans une pièce d'eau ou un cours d'eau situés sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

24. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
139, a. 10.

25. Il est interdit d'endommager, d'altérer ou de détruire le pavage ou les surfaces minérales, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.
139, a. 11.

26. Il est interdit d'endommager ou de détruire le gazon ou les plates-bandes du domaine public ou d'enterrer une matière malpropre ou nuisible sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
139, a. 12.

27. Il est interdit de planter un arbre, un arbuste ou une plante sur le domaine public.

Malgré le premier alinéa, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre, sous réserve du Règlement sur les clôtures (CA-24-225), de planter un arbre, un arbuste ou une plante sur le domaine public aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article ou aux conditions édictées par l'ordonnance prévue au deuxième alinéa commet une infraction du type 3.

CA-24-307, a. 2

27.1. Il est interdit de planter une affiche dans une fosse d'arbre, un terre-plein, dans le gazon ou à tout autre endroit dans le sol du domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
139, a. 13.

28. Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

29. Il est interdit de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre pour une durée déterminée et dans le cadre d'un événement particulier, de déroger au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche visé à l'article 572 du règlement d'urbanisme.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

282.80, a. 9; 139, a. 14; CA-24-307, a. 9.

30. Il est interdit de manipuler le système d'éclairage de la rue.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

139, a. 15.

31. Il est interdit :

1° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, de même que sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;

2° d'attacher une bicyclette à un arbre, un banc, une clôture ou à une rampe d'escalier;

3° d'attacher un animal à un arbre, à un banc, à une clôture ou à une rampe d'escalier.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

32. Il est interdit d'endommager ou détruire les arbustes, arbres, fleurs ou autres plantes du domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

139, a. 16.

32.1 Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, interdire pour une durée déterminée et dans le cadre d'un événement particulier, l'usage d'une substance fumée ou vapotée.

Quiconque contrevient à l'ordonnance édictée en vertu du présent article commet une infraction du type 2

CA-24-295, a. 1.

TITRE III

PROPRETÉ DU DOMAINE PRIVÉ

CHAPITRE I

PROPRIÉTAIRE

33. Dans le présent titre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

34. Le propriétaire d'un terrain privé doit :

- 1° assurer la propreté des lieux;
- 2° couper et ramasser toute herbe haute de plus de 15 cm qui y pousse, sauf si ce terrain est une terre en culture.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
CA-24-271, a. 2.

35. Le propriétaire d'un terrain doit entretenir la partie d'un cours d'eau qui passe sur son terrain de façon que l'eau y ait libre cours.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

36. En plus de se conformer à l'article 34, le propriétaire d'un terrain de stationnement doit :

- 1° entretenir les plantations;
- 2° placer aux accès utilisés par les piétons au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider pour éviter l'éparpillement du contenu.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
139, a. 17.

CHAPITRE II

CIVISME ET RESPECT

CA-24-307, a. 10

37.0.1. Il est interdit d'utiliser un souffleur ou aspirateur à feuilles équipé d'un moteur à deux temps à essence

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction de type 1.

37.0.2. Il est interdit d'utiliser un souffleur ou aspirateur à feuilles :

- 1° du lundi au vendredi, de 19 h à 7 h le lendemain;
- 2° à compter de 19 h le samedi jusqu'à 7 h le lundi;
- 3° toute la journée, les jours fériés.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, est férié un jour considéré comme tel à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction de type 1.
CA-24-307, a. 11

37. Il est interdit de jeter ou déposer une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

38. Il est interdit d'enterrer une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

39. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

CHAPITRE III

PROGRAMME D'EMBELLISSEMENT VISANT L'ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

40. L'arrondissement adopte un programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée.

CA-24-307, a. 12

41. L'autorité compétente est autorisée à effectuer des travaux visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée, moyennant le consentement du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé.

42. Avant de pénétrer sur la propriété privée afin de procéder à l'enlèvement des graffitis, le propriétaire ou son représentant doit avoir rempli l'un des formulaires de l'annexe A.

CA-24-178, a. 1.

TITRE IV

DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I

DISTRIBUTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

43. Dans le présent chapitre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

44. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer sur le domaine public des articles ou marchandises, billets, livres ou autres imprimés à des fins de vente.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), les camelots sont autorisés à vendre des journaux sur le domaine public.

Le présent article n'a pas pour objet d'empêcher la distribution à titre gratuit, sur le domaine public, de textes exprimant une opinion politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou de brochures.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

CA-24-307, a. 13

45. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit de se tenir sur le domaine public ou sur la partie extérieure d'une propriété privée située à moins de 6 m du domaine public pour offrir, moyennant contrepartie, ses services ou ceux d'autrui à une

personne, l'inviter à entrer ou se rendre à un lieu d'affaires, la photographeur sans son consentement ou lui offrir de la photographeur, lui remettre un article publicitaire, un coupon ou un certificat permettant d'obtenir un article, une marchandise ou autre service avec ou sans contrepartie, ou obtenir une clientèle pour soi-même ou pour autrui.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre pour une durée déterminée et dans le cadre d'un événement particulier, de déroger au premier alinéa.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

CA-24-165, a.1.

46. Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir toute chose utilisée sur le domaine public en contravention des articles 44 et 45.

47. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction ou un avis de courtoisie du Service de police de la Ville de Montréal.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

CA-24-143, a. 1.

CHAPITRE II

DISTRIBUTION SUR LES TERRAINS PRIVÉS

48. Dans le présent chapitre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

CA-24-307, a. 14

49. La distribution d'articles publicitaires doit se faire entre 7 h et 21 h.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

50. Il est interdit de distribuer un article publicitaire :

- 1° dans tout lieu privé laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé de façon temporaire ou continue;
- 2° sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'un autocollant conforme à l'annexe B, qu'il refuse de le recevoir;
- 3° sur un porche, balcon, perron, véranda, loggia, chemin d'accès ou terrain privé;
- 4° dans tout lieu privé, occupé ou habité, sauf :
 - a) par la transmission de main-à-main à l'occupant;
 - b) dans une boîte ou une fente à lettres;
 - c) dans un récipient prévu à cet effet;
 - d) sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
 - e) en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets mentionnés aux sous-paragraphes b) à d);

- f) dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.
CA-24-307, a. 15

51. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

TITRE V

ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DÉCHETS

52. Dans le présent titre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

CA-24-307, a. 14

53. Tout établissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments et produisant des déchets organiques, lorsque construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 et d'une superficie égale ou supérieure à 100 m², doit comporter un local d'entreposage destiné aux déchets conforme aux exigences suivantes :

- 1° il doit avoir un volume d'au moins 2,85 m³;
- 2° il doit avoir une superficie d'au moins 2 % de la superficie de plancher de l'établissement occupée aux fins de la consommation d'aliments;
- 3° il doit avoir une hauteur d'au moins 2,1 m si la surface exigée excède 2,5 m²;
- 4° il doit maintenir en permanence la température entre 2 °C et 7 °C;
- 5° il doit être muni d'un système d'éclairage artificiel d'une intensité lumineuse, à un mètre du plancher, d'au moins 20 décalux;
- 6° il doit être muni d'un système d'évacuation des eaux usées;
- 7° il doit être pourvu d'un thermomètre en état de fonctionnement d'une précision de plus ou moins 1 °C;
- 8° il doit disposer de récipients pour les déchets, rebuts ou détritiques; ces récipients doivent être étanches, non absorbants, rigides et munis d'un couvercle et ne doivent pas être en carton, de même qu'ils doivent être lavés ou nettoyés et désinfectés dès qu'ils sont vidés;
- 9° les portes, murs et plafonds doivent être lavables, lisses, non en état ou en voie de putréfaction et exempts d'aspérités ou d'écailles;
- 10° les planchers doivent être non absorbants, lavables, sans fissures et exempts de bran de scie, de carton, de sel ou de toute matière sèche ou humide;
- 11° les portes, fenêtres, moustiquaires et bouches d'aération doivent être ajustées de façon à empêcher l'entrée de toute espèce d'animaux y compris les insectes et rongeurs;
- 12° il doit être utilisé uniquement pour l'entreposage des déchets.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

CA-24-223, a. 3.

53.1. Malgré l'article 53, tout établissement existant avant le 1^{er} juin 2007 et d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments et produisant des déchets organiques, doit comporter un local d'entreposage destiné aux déchets conforme aux exigences de l'article 53, lorsque des travaux de réaménagement d'une valeur de 100 000 \$ et plus nécessitant un permis en vertu de l'article 32 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) sont réalisés dans l'établissement.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2
CA-24-223, a. 4; CA-24-307, a. 16

54. Un établissement construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 et d'une superficie égale ou supérieure à 4 000 m² doit comporter également un local d'entreposage provisoire, destiné aux objets recyclables, conforme aux exigences suivantes :

- 1^o il doit avoir un volume d'au moins 2,85 m³;
- 2^o il doit avoir une superficie d'au moins 2 % de la superficie de plancher de l'établissement occupée aux fins de la consommation d'aliments;
- 3^o il doit avoir une hauteur d'au moins 2,1 m si la surface exigée excède 2,5 m²;
- 4^o il doit être aéré et ventilé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
CA-24-307, a. 17.

55. Tout bâtiment de plus de 9 logements construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 doit comporter un local d'entreposage provisoire destiné aux déchets d'une superficie minimale correspondant à 0,185 m² par logement lorsque les déchets ne sont pas compactés ou 0,125 m² par logement lorsque les déchets sont compactés mécaniquement.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
CA-24-223, a. 5.

56. Tout bâtiment de plus de 9 logements construit ou aménagé après le 1^{er} juin 2007 doit comporter un local d'entreposage provisoire destiné aux objets recyclables identifiés d'une surface minimale correspondant à 0,185 m² par logement.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
CA-24-307, a. 18.

57. Ne doivent pas être accumulés pendant plus d'une semaine dans un logement ou un établissement :

- 1^o les ordures ménagères, les déchets, les amas de débris, les matériaux, les matières gâtées ou putrides ou autres matières semblables;
- 2^o l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

TITRE VI

SERVICE DE COLLECTE

CHAPITRE I

COLLECTE

SECTION 0.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONTENEURS ET AUX BACS à MATIÈRES RÉSIDUELLES

57.1 Seuls le conteneur et le bac à matières résiduelles ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public :

- 1° bac roulant noir ou gris en plastique de 360 L pour un maximum de 6 bacs;
- 2° bac roulant noir ou gris en plastique de 660 pour un maximum de 3 bacs;
- 3° conteneur en métal d'une capacité maximale de 2 m³, pour un maximum de 4 conteneurs dont 3 maximum pour les ordures ménagères. Le conteneur additionnel doit uniquement servir pour la disposition des matières valorisables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

CA-24-271, a. 3; CA-24-307, a. 19.

57.2 Un conteneur ou un bac à matières résiduelles est autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° il doit être situé dans une ruelle;
- 2° il doit être utilisé uniquement pour déposer des matières résiduelles qui ne sont pas enlevées dans le cadre de la collecte régulière, notamment en raison de leur quantité ou du contenant utilisé;
- 3° il doit être étanche, propre et en bon état;
- 4° il doit être maintenu fermé et cadenassé en tout temps, sauf au moment du dépôt des matières ou au moment où il est vidé de son contenu;
- 5° il doit être identifié lisiblement à l'adresse et au nom de son propriétaire et indiquer le nom de l'entreprise chargée de la collecte des matières qu'il contient;
- 6° il ne doit pas être source de nuisance, notamment par l'accumulation de matières à l'extérieur ou par l'émission d'odeurs nauséabondes.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, les endroits où il n'y a pas de ruelle les contenants ou les bacs à matières résiduelles doivent être déposés, de façon ordonnée à l'avant du bâtiment d'où ils proviennent :

- 1° sur le trottoir, en y laissant libre un espace minimal de 1,5 m de largeur pour la circulation des piétons;
- 2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Le conteneur ou le bac à matières résiduelles visé au premier alinéa ne peut être situé sur le domaine public que s'il fait l'objet d'un permis valide délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M, chapitre O-0.1).

Le numéro du permis d'occupation du domaine public émis en vertu de la présente section doit être affiché en permanence en haut à droite sur le devant du conteneur ou du bac visé par ce permis.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.
CA-24-271, a. 3; CA-24-307, a. 20.

58. Abrogé
16-049, a. 31.

SECTION I

COLLECTE RÉGULIÈRE

59. Abrogé
16-049, a. 31.

60. Abrogé
16-049, a. 31

61. Abrogé
16-049, a. 31

62. Abrogé
16-049, a. 31

63. Abrogé
16-049, a. 31

64. Abrogé
139, a. 18; 16-049, a.31.

65. Abrogé
139, a. 19; CA-24-223, a. 6; 16-049, a.31.

65.1. Abrogé
CA-24-145, a. 1; 16-049, a 31.

66. Abrogé
139, a. 20; 16-049, a. 31

67. Abrogé
16-049, a. 31

68. Abrogé
16-049, a. 31

69. Abrogé
16-049, a. 31

69.1. *Abrogée*

139, a. 21; 16-049, a. 31

SECTION II

COLLECTES SÉLECTIVES

SOUS-SECTION 1

COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX

70. *Abrogé*

16-049, a. 31

71. *Abrogé*

16-049, a. 31

72. *Abrogé*

16-049, a. 31

73. *Abrogé*

16-049, a. 31

SOUS-SECTION 2

COLLECTE DES OBJETS RÉUTILISABLES

74. *Abrogé*

16-049, a. 31

75. *Abrogé*

16-049, a. 31

76. *Abrogé*

16-049, a. 31

SOUS-SECTION 3

COLLECTES DES DÉCHETS COMPOSTABLES

77. *Abrogé*

16-049, a. 31

78. *Abrogé*

16-049, a. 31

79. *Abrogé*

16-049, a. 31

80. *Abrogé*

16-049, a. 31.

81. Abrogé
16-049, a. 31

82. Abrogé
16-049, a. 31

83. Abrogé
16-049, a. 31.

84. Abrogé
16-049, a. 31

85. Abrogé
16-049, a. 31

SOUS-SECTION 4 **COLLECTE DES OBJETS RECYCLABLES**

86. Abrogé
139, a. 22; 16-049, a. 31

87. Abrogé
16-049, a. 31

87.1. Abrogé
139, a. 23; 16-049, a. 31

87.2. Abrogé
139, a. 23; 16-049, a. 31

87.3. Abrogé
139, a. 23; 16-049, a. 31

88. Abrogé
139, a. 24; 16-049, a. 31

89. Abrogé
139, a. 25; 16-049, a. 31

90. Abrogé
16-049, a. 31

91. Abrogé
16-049, a. 31

92. Abrogé
16-049, a. 31

92.1. Abrogé
CA-24-223, a. 7; 16-049, a. 31

SOUS-SECTION 5

COLLECTE DES OBJETS DANGEREUX

93. Abrogé
16-049, a. 31

94. Abrogé
139, a. 26; 16-049, a. 31

SOUS-SECTION 6

COLLECTE DES VIEUX VÊTEMENTS

95. Abrogé
16-049, a. 31

96. Abrogé
16-049, a. 31

CHAPITRE II

ORDONNANCES

97. Abrogé
16-049, a. 31

TITRE VII

ORDRES D'EFFECTUER

98. Lorsque le propriétaire d'un terrain privé ne se conforme pas à l'article 34, l'autorité compétente peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, l'autorité compétente peut exécuter les travaux aux frais de ce propriétaire.

Ces frais sont établis conformément à la réglementation sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991), et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CA-24-307, a. 7

99. Sont à la charge du contrevenant tous les frais assumés par l'autorité compétente par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de tout autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

100. Quiconque commet une infraction du type 1, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 4 000 \$.

139, a. 27; CA-24-307, a. 21.

101. Quiconque commet une infraction du type 2, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 125 \$ à 375 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 375 \$ à 1 500 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

139, a. 27; CA-24-307, a. 22.

102. Quiconque commet une infraction du type 3, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 75 \$ à 250 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 750 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$.

139, a. 27; CA-24-307, a. 23.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES ET PRISE D'EFFET

103. Le présent règlement s'applique sous réserve du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) et de l'article 7 du Règlement sur la circulation et le

stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1).
CA-24-307, a. 24.

***104.** Les règlements suivants sont abrogés à l'égard du territoire de l'arrondissement :

- 1° le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4);
- 2° le Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1);
- 3° le Règlement concernant le programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée (CA-24-046).

***105.** Les articles 6, 7 et 14 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) sont abrogés à l'égard du territoire de l'arrondissement.

***106.** Le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement par la suppression :

- 1° des articles 2 à 6, 8 à 15 et 18 à 20;
- 2° des paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du premier alinéa de l'article 21;
- 3° du deuxième alinéa de l'article 21;
- 4° des articles 28 et 30 à 32.

CA-24-307, a. 25.

***107.** Les articles 2, 4 à 7, 9 et 10 du Règlement sur la propreté des terrains privés (CA-24-025) sont abrogés.

***108.** Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} juin 2007.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (en vigueur le 6 mai 2007, prise d'effet le 1^{er} juin 2007; dossier 1071071001) par les règlements CA-24-282.80 (en vigueur le 3 décembre 2008; dossier 1084400074), CA-24-139 (en vigueur le 19 juin 2010; dossier 1105237004), CA-24-143 (en vigueur le 16 octobre 2010; dossier 1105237006), CA-24-145 (en vigueur le 13 novembre 2010; dossier 1105237007); CA-24-165 (en vigueur le 17 décembre 2011; dossier 1110856015), CA-24-178 (en vigueur le 7 avril 2012; dossier 1124206003); CA-24-223 (en vigueur le 14 juin 2014; dossier 1146347017), 16-049 (en vigueur le 29 août 2016; dossier 1166717001), CA-24-271 (en vigueur le 13 mai 2017; dossier 1172701027) et CA-24-307 (en vigueur le 5 octobre 2019; dossier 1197199005)

** Parce que les articles 104 à 107 modifient d'autres règlements et que l'article 108 établit la date de prise d'effet du règlement, ces articles doivent être omis de la codification administrative.*

ANNEXE A
FORMULAIRES

Formulaire 1

ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Formulaire papier d'autorisation d'accès et d'exonération de responsabilité

Adresse de la propriété concernée : _____

Propriétaire (adresse postale)

nom : _____

compagnie : _____

a/s : _____

adresse : _____

téléphone : _____ télécopieur : _____

Représentant du propriétaire (s'il y a lieu)

nom : _____

adresse : _____

téléphone : _____ télécopieur : _____

CONSENTEMENT

Le propriétaire consent à donner accès à la propriété, localisée à l'adresse mentionnée ci-haut, aux représentants de la Ville de Montréal et de l'entrepreneur par elle désigné afin qu'ils puissent exécuter sur sa propriété les travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis visibles de la rue, de même que les récidives à venir, le cas échéant. Les coûts des travaux effectués ainsi que des produits utilisés (à l'exception, le cas échéant, de la peinture fournie par le propriétaire) sont défrayés en totalité par la Ville de Montréal. L'entrepreneur n'a pas d'obligation de résultat. De plus, le propriétaire est avisé que les travaux peuvent laisser certaines traces, démarcations ou autres sur les surfaces traitées.

J'autorise la Ville à procéder aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis.

Je refuse que la Ville procède aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis.

signature : _____ date : _____

Formulaire 2

Formulaire électronique d'autorisation d'accès et d'exonération de responsabilité



Autorisation d'enlèvement de graffitis

A) Lieu d'intervention

Adresse*

C) Façade

- Nord
- Sud
- Est
- Ouest

B) Type de bâtiment*

- Propriété privée
- Édifice ou équipement appartenant à la Ville

D) Information sur le propriétaire

Adresse*

Téléphone*

Télécopieur*

Courriel*

Votre courriel ne sera jamais utilisé à votre mau

E) Représentant du propriétaire (s'il y a lieu)

Nom*

Adresse*

Téléphone*

Télécopieur*

F) Présentement, avez-vous des graffitis sur votre bâtiment?

Oui **Quels types**

- Tag
- Graffiti
- Graffiti haineux

G) Date d'apparition du graffiti

H) Dimension approximative du graffiti

Description

Non **Malgré le fait que vous n'avez pas de graffiti sur votre immeuble présentement, vous pouvez tout de même signer le consentement et dès qu'il y aura apparition, l'arrondissement ou son mandataire pourra procéder à l'enlèvement dudit graffiti ou tag.**

J) Consentement

Je consens à donner accès à la propriété dont l'adresse figure dans le présentement document aux représentants de la Ville ou de son mandataire désigné pour l'exécution des travaux d'enlèvement de nettoyage ou de masquage de graffitis visibles de la rue, de même que pour les récifs à venir, le cas échéant, conformément au programme d'embellissement établi par le règlement concernant le programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée. L'entrepreneur n'a pas l'obligation de résultat. De plus, le propriétaire est avisé que les travaux peuvent laisser certaines traces sur les surfaces traitées.

J'accepte que la Ville enlève les graffitis sur le bâtiment visé, tant et aussi longtemps que je ne vous aviserai pas du contraire.

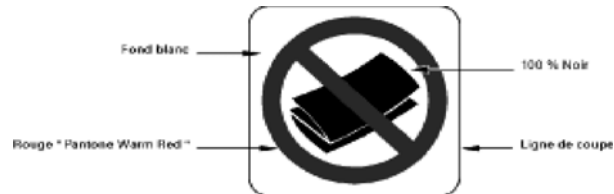
Envoyer

CA-24-178, a. 2.

ANNEXE B

AUTOCOLLANT INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



ANNEXE C

(Abrogée)

139, a. 28; 16-049, a. 31

ANNEXE D

(Abrogée)

139, a. 29; 16-049, a. 31

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (en vigueur le 6 mai 2007, prise d'effet le 1^{er} juin 2007; dossier 1071071001) par les règlements CA-24-282.80 (en vigueur le 3 décembre 2008; dossier 1084400074), CA-24-139 (en vigueur le 19 juin 2010; dossier 1105237004), CA-24-143 (en vigueur le 16 octobre 2010; dossier 1105237006), CA-24-145 (en vigueur le 13 novembre 2010; dossier 1105237007); CA-24-165 (en vigueur le 17 décembre 2011; dossier 1110856015), CA-24-178 (en vigueur le 7 avril 2012; dossier 1124206003), CA-24-223 (en vigueur le 14 juin 2014; dossier 1146347017), 16-049 (en vigueur le 29 août 2016; dossier 1166717001), CA-24-271 (en vigueur le 13 mai 2017; dossier 1172701027) et CA-24-295 (en vigueur le 8 décembre 2018; dossier 1185237069).

** Parce que les articles 104 à 107 modifient d'autres règlements et que l'article 108 établit la date de prise d'effet du règlement, ces articles doivent être omis de la codification administrative.*